

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

---

**RÈGLEMENT N° 407.23**

Décrétant un emprunt de **65 800 \$** et une dépense de **65 800 \$** pour le paiement du jugement de la cour supérieur et les frais juridiques encourus suite au litige avec l'entreprise Isofor Inc.

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget a octroyé un contrat de construction à l'entreprise Isofor pour la construction de son Centre Communautaire en 2020;

CONSIDÉRANT QUE faisant suite à la finalisation des travaux de construction, l'entreprise Isofor Inc. a déposé en Cour Supérieur (chambre civil) portant le numéro 150-17-004566-227 et signifié le 11 mai 2022, une demande introductive d'instance pour le paiement de frais supplémentaires reliés à l'exécution de contrat de construction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget a engagé des frais en mandatant l'avocat Me Serge R. Simard afin de prendre fait et causes dans le dossier;

CONSIDÉRANT QU' à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable tenue le 29 juin 2023, une entente est survenue entre les parties et homologué par jugement de la Cour Supérieure, le tout afin de rendre exécutoire la transaction survenue, le tout au montant de 38 125.00 \$, en règlement complet et final incluant capital, intérêts et frais de justice;

CONSIDÉRANT QUE : la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget n'a pas à même son budget 2023, les sommes nécessaires pour le respect de l'entente, le tout selon les termes et conditions de ladite entente;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1114 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de ne requérir que l'approbation du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour emprunter les sommes à payer en vertu d'un jugement;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance, dont une copie du projet de règlement est à la disposition du public pour consultation;

CONSIDÉRANT QU' il y va de l'intérêt public

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent.

QUE le présent règlement d'emprunt portant le n° 407.23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à exécuter l'entente à l'amiable homologué par la Cour Supérieure ainsi que les frais juridiques encourus concernant le litige opposant la municipalité avec l'entreprise Isofor Inc., tel qu'il appert du jugement en homologation et des frais juridiques lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **65 800 \$** pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **65 800 \$** sur une période de 10 ans, incluant, les frais incidents et les taxes.

### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposée et il sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

## **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution, aide financière ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Bernard St-Gelais, Maire

---

Myrienne Bouchard, Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion :	10 juillet 2023
Dépôt du projet de règlement :	10 juillet 2023
Adoption du règlement :	24 juillet 2023
Approbation du MAMH :	
Avis de publication :	
Entrée en vigueur :	

# ANNEXE A

## ÉTABLISSEMENT DU MONTANT

### RÈGLEMENT D'EMPRUNT n° 407.23

### JUGEMENT EN HOMOLOGATION

150-17-004566-227

29 JUIN 2023

---

#### COÛTS DIRECT :

- A :	Jugement en homologation Cour Supérieur du Québec : (Annexe : B-1)	38 125.00 \$
- B :	Frais juridique Me Serge R. Simard (Annexe B-2)	
		<u>19 600.00 \$</u>
	Sous – total :	57 725.00 \$

**IMPRÉVUS 10% :** 5 775.00\$

**TOTAL COÛTS DIRECTS :** **63 500.00 \$**

#### **FRAIS DE FINANCEMENT :**

Court terme	1 000.00 \$
Long terme	<u>1 300.00 \$</u>
Sous – total :	2 300.00 \$

**DÉPENSE DÉCRÉTÉE TOTALE :** **65 800.00 \$**

## **ANNEXE B**

### **RÈGLEMENT D'EMPRUNT n° 407.23**

**Annexe B-1 : JUGEMENT EN HOMOLOGATION  
150-17-004566-227  
29 JUIN 2023**

**Annexe B-2 : FRAIS JURIDIQUES  
ME SERGE R. SIMARD, AVOCAT**